



DES
Convention Annuelle d'Objectifs
BAMB
Avenant de prolongation
Année 2024
INS

Entre

Le SIVOM de la Vallée de la Save,
La commune de Lévignac et
L'Association l'Arche des Bambins

Préambule

Préambule2

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION4

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION4

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET5

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE6

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE6

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS6

ARTICLE 7 - COOPERATION.....7

ARTICLE 8 - ÉVALUATION CONCERTÉE ET JUSTIFICATIFS8

ARTICLE 9 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE LIE A L'USAGE D'UNE SUBVENTION8

ARTICLE 10- SUSPENSION – REVERSEMENT - SUPPRESSION DU SUBVENTIONNEMENT9

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION9

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION9

ARTICLE 13 - ANNEXES9

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION10

ARTICLE 15 – RECOURS10

- ANNEXE 1 Éléments référents- Socle
- ANNEXE 2 Avenants annuels
- ANNEXE 3 Modalités dévaluation

Vu :

- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art. 59) et 10,
- La Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) ,
- Le Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin,

Entre les soussignés,

Le SIVOM de la Vallée de Save, représenté par sa Présidente, **Mme Milhes** , agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Syndical en date du 25 juin 2020 et désignée sous le terme le **SIVOM** ;

La commune de Lévignac, représentée par son Maire **Mr Charpentier**, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2022, désignée sous le terme la **Commune** ;

d'une part,

ET

L'association l'Arche des Bambins régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé à Mérenvielle déclarée en Préfecture de la Haute-Garonne le 07/09/2018 sous le numéro w313001600 , SIRET n°39748801600015, représentée par sa présidente, **Mme Haas** dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil d'administration en date du 12/06/2018 et désignée sous le terme « **l'association** »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Cette approche du conventionnement s'appuie sur une logique fondée sur un engagement partenarial entre une association gestionnaire ancrée localement, initiatrice d'un service d'accueil éducatif, le SIVOM et la commune susmentionnés, statutairement compétents et signataires de la convention territoriale globale (CTG), organisé pour mettre en œuvre un projet territorial partagé d'accueil des familles.

Dans le cadre de leur politique en faveur de la Petite Enfance, le SIVOM et la Commune souhaitent conclure une convention avec l'Association qui, par son projet, répond à des besoins d'intérêt général.

Cette convention respectera, d'une part, la politique contractuelle signée avec la CAF de la Haute-Garonne en faveur des familles et de l'enfance, et d'autre part l'objet de l'Association défini dans ses statuts.

Elle vise à mettre en place un cadre précis et évaluable des engagements réciproques, qui permettent une réalisation adaptée et pérenne des services, des activités, d'intérêt public local, portés par l'association et soutenus par les collectivités.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique et que la relation entre les trois parties repose sur un socle de valeurs éducatives et sociales partagées, à savoir :

- ❖ La recherche de la continuité et de la cohérence éducatives entre les différents éducateurs, considérant l'enfant et le parent comme acteurs à part entière,
- ❖ La poursuite de finalités éducatives porteuses d'épanouissement, d'autonomie,

Sur les principes communs suivants :

- ❖ Laïcité, accessibilité, non-discrimination, et libre circulation,
- ❖ Promotion de la participation, de l'engagement associatif bénévole et du respect de l'autonomie pédagogique des équipes,
- ❖ Recherche de la mobilisation des parents, de la valorisation du sens de l'adhésion à un projet, et plus globalement d'un entretien du lien social.

Et sur les objectifs communs poursuivis par les deux collectivités et par l'association gestionnaire de la structure d'accueil de jeunes enfants :

- ❖ Garantir un devoir d'accueil des familles résidentes ou qui travaillent sur le territoire.
- ❖ Garantir la qualité de l'accueil des enfants et des familles.
- ❖ Offrir une diversité d'accueil permettant l'accueil collectif régulier et occasionnel des enfants.
- ❖ Permettre de manière solidaire l'accueil d'enfants différents et l'accueil d'urgence.
- ❖ Mettre en œuvre un dispositif de formation continue concerté en direction des professionnels et des bénévoles, ainsi qu'une logique d'accueil et de formation de stagiaires.
- ❖ Accueillir (si la législation le permet) des personnes en contrats aidés dans une proportion définie et dans le cadre d'un accompagnement maîtrisé.
- ❖ Se doter d'outils et démarches de communication conçus en concertation : plaquettes, bulletins, référentiels...
- ❖ Respecter ensemble les obligations contractualisées avec le partenaire Caisse d'Allocations Familiales.
- ❖ Mettre en œuvre une lisibilité partagée et une prise en compte concertée :
 - des critères d'affectation des places
 - des projets éducatifs et sociaux spécifiques de chaque structure
 - des objectifs d'évolution de la fréquentation
 - des perspectives de consolidation de fonds de roulement et d'évolution de l'emploi
 - des programmes d'investissement

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention,

- L'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, dans le cadre d'une activité désintéressée et à but non lucratif, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant précisé en **Annexe II** de la présente convention : gestion, organisation et animation du projet et d'Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants « L'Arche des Bambins » situé à Mérenvielle ;
- Le SIVOM et la Commune contribuent financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est prorogée **du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2024, soit pour une durée de 12 mois.**

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

Envoyé en préfecture le 09/09/2024

Reçu en préfecture le 09/09/2024

Publié le

ID : 031-213102973-20240904-2024_09_04_057-DE



3.1 : Le coût total annuel éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 415 500 euros et constitue un budget référent joint en **Annexe I**. Cette base sert de définition au financement pluriannuel. Chaque année, ce budget référent est réactualisé, ce qui permet d'actualiser éventuellement le subventionnement sur la base du projet présenté et selon les règles définies à l'article **3.3** ci-dessous.

3.2 : Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en **Annexe I** à la présente convention et prennent en compte tous les produits, recettes affectées au projet, directs et supplétifs.

3.3 : Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous ceux directement liés à la mise en œuvre du projet, y compris les frais de structure inhérents à sa réalisation qui sont :

- liés à l'objet du projet et sont évalués en **Annexe III**,
- nécessaires à la réalisation du projet,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet,
- dépensés par « l'association »,
- identifiables et contrôlables.

3.4 : Chaque année la convention est complétée d'un avenant annuel permettant d'actualiser projet et budget, sur la base d'une demande de subvention annuelle formulée par écrit, présentée avant le 15 février pour l'année suivante, complétée d'une présentation argumentée des actions projetées par l'Association. En particulier les points suivants, pourront être présentés dans la demande de subvention et devront toujours faire l'objet d'une attention particulière :

BUDGET SOCLE :

- fréquentations,
- évolution des projets pédagogiques,
- innovations et événements particuliers,
- problématiques d'emploi et de vie associative,

FONDS DE ROULEMENT :

- évolution du Fonds de Roulement par rapport au "Fonds de Roulement Cible" tel que défini à l'annexe I

BUDGET COMPLÉMENTAIRE :

- questions matérielles et d'investissement...

Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article **3.1**.

L'Association notifie ces modifications par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er mars de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse de ces modifications par le SIVOM et la Commune.

3.5 : Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier de l'activité conventionnée prévu à l'article 6. Cet excédent s'il était supérieur à 10 % du total du subventionnement entraînerait une analyse partagée spécifique, comme un déficit exceptionnel entraînerait aussi une analyse partagée.

6.1 : L'Association informe sans délai le SIVOM et la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 : En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe le SIVOM et la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 : L'Association s'engage, au même titre que pour la CAF, à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du SIVOM et de la Commune sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

6.4 : L'Association s'engage à participer à la commission intercommunale d'affectation des places, à se conformer à son règlement de fonctionnement établi en concertation dans le cadre de la relation partenariale entre les acteurs du territoire, à contribuer à son évolution et à son bon fonctionnement au bénéfice des familles utilisatrices et des enfants concernés.

ARTICLE 7 - COOPERATION

La relation est d'abord fondée sur la coopération autour d'enjeux éducatifs et sociaux.

Le SIVOM et la Commune créent une instance partenariale associant élus et administrateurs assistés des techniciens permettant de présenter les projets et les bilans annuels.

Le SIVOM et la Commune animent conjointement cet espace de concertation et de coordination en assurant l'entretien et le suivi de la circulation de l'information, en apportant son soutien technique dans une logique de fluidité dans les relations et de facilitation. Dans ce cadre, ils informent régulièrement les partenaires des évolutions territoriales et contractuelles (CTG/PEDT...) qui peuvent impacter l'action éducative et sociale.

L'association de son côté informe le SIVOM et la Commune des bilans CAF, des visites PMI et services vétérinaires de l'État.

L'Association s'engage à participer à cette instance qui peut être réunie en formation plénière ou restreinte aux techniciens. Elle se réunira en formation plénière au moins trois fois par an selon le calendrier d'évaluation défini à l'article 8.3.

Cet espace, au-delà des projets annuels et des travaux budgétaires thématiques devant être abordés à chaque séance - pourra être réuni en **Commission d'Affectation des Places- Observatoire territorial de la Petite Enfance** sur un ou plusieurs thèmes de travail collaboratif annuel défini en coopération, tels que :

- la communication en direction des familles,
- la gestion coopérative de l'affectation des places...

Seront associés dans cet espace **animé par la coordinatrice du SIVOM au titre de la coordination de la politique contractuelle petite enfance-famille avec la CAF** : l'animatrice du Relais Petite Enfance (RPE), la coordonnatrice de la Maison de Habitants, la coordonnatrice Petite Enfance, tout autre partenaire local ou/et institutionnel permettant de faciliter les travaux. Seront définis en commun dans le cadre d'une responsabilité partagée du bon déroulement de cette instance de travail :

- Le rythme de travail de cet espace coopératif
- Les processus de communication-concertation préalables, programmation concertée
- La prise de décision (information préalable, relevé de conclusion, proposition de prise de décision dans les instances de chaque acteur, mandat pour mise en action...)

Les processus de communication mis en œuvre s'inscrivent dans des pratiques de cohésion et de solidarité entre partenaires au regard des interpellations des familles et des institutions qui mettraient en question la mise en œuvre des actions d'intérêt général contractualisées dans cette convention.

Cette coopération entre partenaires oblige les parties à respecter les règles déontologiques, circuits d'information, CNIL,...

Elle permet de faire face de manière solidaire aux situations particulières ayant un caractère tel qu'elles nécessitent une communication rapide entre partenaires – réclamation, conflit, signalement, plainte... - et impliquent le respect de part et d'autre des règles de confidentialité. Elle induit la discrétion professionnelle et le respect des pratiques professionnelles des autres structures s'appliquent dans les réunions entre professionnelles ainsi que dans les relations avec le public.

Les directions et la présidente veilleront à ce qu'aucun propos public de dénigrement ne soit formulé par les membres de l'équipe ou du Conseil d'administration à l'encontre des autres structures d'accueil, des partenaires institutionnels.

ARTICLE 8 - ÉVALUATION CONCERTÉE ET JUSTIFICATIFS

8.1 : L'évaluation est coconstruite et concertée, elle porte notamment sur la réalisation d'un projet d'intérêt général et sur son impact au regard de la politique éducative et sociale du territoire.

8.2 : L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble (qualitatif et quantitatif) de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en **Annexe III** de la présente convention.

8.3 : La Collectivité procède dans le cadre de l'instance de coopération à la réalisation d'une évaluation concertée avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Cette évaluation concertée est liée à la transmission préalable des documents suivants selon le calendrier suivant :

⇒ **A mi-année civile, avant le 30 juin pour l'année N-1 :**

Présentation du compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'Annexe III et définis d'un commun accord entre le SIVOM, la Commune et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée. Sont joints les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (sous réserve que l'association y ait eu recours de façon volontaire ou par obligation légale) prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel, le rapport d'activité présenté en assemblée générale.

⇒ **Présentation des bilans et états intermédiaires**

Activités, organisation, finances de l'année N.

⇒ **Au plus tard le 15 décembre :** présentation des avant-projets et budgets prévisionnels de l'année N+1
préparation demande subvention Cerfa 12156-03. Présentation d'un état intermédiaire de l'année N

⇒ **En début d'année civile, au plus tard le 15 février :** Projets et Budgets arrêtés pour l'année N en démarrage – dépôt demande de subvention Cerfa 12156-03

ARTICLE 9 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE LIE A L'USAGE D'UNE SUBVENTION

La relation est d'abord fondée sur la lisibilité et la sincérité des documents transmis par l'Association – même trame de budget prévisionnel et de budget réalisé (sur la base du format CAF), d'une valorisation du supplétif public et du bénévolat.

9.1 : Selon les règles de droit pendant et au terme de la présente convention, un contrôle conjoint sur place peut être réalisé par le SIVOM et la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce

contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 : Le SIVOM et la Commune contrôlent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le SIVOM et la Commune peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10- SUSPENSION – REVERSEMENT - SUPPRESSION DU SUBVENTIONNEMENT

10.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du Sivom et de la Commune, ceux-ci peuvent respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

10.2 : Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.3 : Le SIVOM et la Commune informent l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et aux contrôles de l'article 9. La préparation du renouvellement débutera 8 mois avant son terme.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé conjointement par le SIVOM, la Commune et l'Association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les **Annexes I, II, et III** font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En l'absence de renouvellement de convention, l'association devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à disposition (matériel, équipements techniques et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

Si l'Association venait à être dissoute, cette étape amènerait de plein droit à la résiliation anticipée de la convention et à une concertation immédiate sur les clauses liées à la dévolution des biens et actifs liés aux actions d'intérêt général menées par l'association.

ARTICLE 15 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à

le

La Présidente du SIVOM de la Save

Le Maire de Lévignac

La Présidente de l'Association

ANNEXE I

Éléments référents

Socle de financement

- Fonctionnement de l'EAJE : Rappel des principales caractéristiques
 - Nombre de places
 - Capacité théorique
 - Structure de l'équipe – Fonctions/Contrat/Volume Horaire

- Budget référent pour le calcul du socle, à annexer.
 - Le montant global du socle est calculé sur la base du prévisionnel référent **2019** et reporté à l'identique pour **3** années et trois années supplémentaires, soit **415 500 euros** de budget annuel.

 - La subvention prévisionnel socle de la Collectivité est de **77 442.00 € euros** pour l'année 2024.

- Fonds de roulement cible

Les parties se sont accordées sur le fait qu'un fonds de roulement minimum constaté au 31/12 de chaque année était indispensable pour assurer l'autonomie de trésorerie de l'association.

Il est évalué de la façon suivante : nombre d'agrément x 3500 euros

Pour l'association bénéficiaire de la présente convention, il est donc de : 87500 euros.

Chaque année, le Fonds de Roulement constaté sera comparé au Fonds de Roulement cible, et la subvention socle pourra être complétée par avenant du montant nécessaire à combler l'éventuel écart.

ANNEXE II

Avenants annuels

- L'Avenant annuel d'actualisation du projet et du budget de l'année N : le projet met en évidence les objectifs, besoins et argumentaires ainsi que les évolutions annuelles en matière :
 - ✓ *De Fréquentations -heures réelles et heures facturées*
 - ✓ *De Projets éducatifs, pédagogiques, sociaux : évolutions notables*
 - ✓ *De Consolidation d'emplois, d'aides à l'emploi et de formations*
 - ✓ *De Vie associative*
 - ✓ *De Communication*
 - ✓ *D'Investissement et de besoins matériels*
 - ✓ ...
- Il prendra également en considération l'écart au Fonds de Roulement Cible défini à l'ANNEXE I.
- Projets et budgets actualisés pour :
 - 2019
 - 2020
 - 2021
 - 2022
 - 2023
 - 2024
- Notifications des subventions

ANNEXE III

Modalités d'évaluation

- Le compte rendu financier annuel tel que défini à l'article 6 des présentes sera accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus. Le bilan de l'ensemble sera communiqué par l'association dans les conditions définies à l'article 9.
- Les modalités d'évaluation feront l'objet d'une démarche partagée comme prévu dans les articles 6 et 9 de la présente convention.